**NOUVELLES PROCEDURES D’ACCOMPAGNEMENT ET D’ORIIENTATION**

**L’orientation est le résultat d’un processus continu d’élaboration et de réalisation du projet personnel de formation et d’insertion sociale et professionnel que l’élève mène en fonction de ses aspirations et de ses capacités. Ce processus est accompagné par l’équipe pédagogique et avec l’aide des parents. Les 2nd et 3ème trimestres sont des moments déterminants dans cette construction du parcours d’orientation des élèves, notamment pour ce qui concerne la procédure d’orientation.**

**Vous trouverez dans ce document les nouvelles dispositions et des rappels.**

**Le rôle de la Commission d’Appel : la décision d’orientation ou la demande de redoublement formulée par les parents (ou représentants légaux)et refusée par le Chef d’Etablissement.**

Loi d’Orientation 2013-595 du 08/07/13 - **Décret 2014-1377 du 18/11/14**

<http://eduscol.education.fr/cid48057/orientation-les-priorites.html>

http://eduscol.education.fr/cid46805/procedures-d-orientation-a-l-issue-de-la-classe-de-troisieme.html

***La procédure d'orientation des élèves***

En application de la Loi d’Orientation 2013-595 du 08/07/13, le **Décret 2014-1377 du 18/11/14 a modifié la réglementation relative au suivi, à l’accompagnement et à l’orientation des élèves**. Ces dispositions sont entrées en vigueur au 01/09/15 et s’appliquent donc, s’agissant de l’orientation des élèves, aux décisions prises à l’issue de la présente année scolaire.

*Deux principes généraux :*

 ***Obligation de mise en place d’un accompagnement pédagogique répondant aux besoins de tous les élèves****.*

 *L****e redoublement ne fait plus partie des décisions d’orientation courantes****. Il ne peut être mis en œuvre que pour pallier « une période importante de rupture des apprentissages scolaires ».*

La réglementation des procédures d'orientation et d'affectation est définie par arrêté du Ministre chargé de l'éducation. La teneur de la décision d'orientation prise par le Chef d'Etablissement après avis du conseil de classe dépend des paliers d'orientation ; elle porte sur les voies d'orientation.

* ***En fin de 3ème*** (fin du cycle 4 : 3ème Générale, Prépa Pro, SEGPA, DIMA), la décision porte sur :
  + - le passage en 2nde Générale et Technologique ou sur les classes à régime spécifique,,
    - le passage en 2nde Professionnelle – (\*),
    - le passage en 1ère année de CAP – (\*)

*(\*) NB : Le choix d'une spécialité professionnelle appartenant à la famille, la décision d'orientation ne peut porter sur la spécialité.*

* ***En fin de 2nde Générale ou Technologique***, la décision porte sur :
  + - le passage dans une des séries de Baccalauréats Généraux (1ère L, 1ère ES ou 1ère S)
    - le passage dans une filière Technologique (STMG,STI2D, STL, ST2S, STAV, STD2A, STHR)
    - Classe de 1ère puis terminale préparant au BT et au BTA
* ***Après une seconde à régime spécifique*** 
  + - Classe de 1ère puis terminale correspondante.

Aux paliers d'orientation, c'est le Chef d'Etablissement qui, au terme de la procédure, prend la décision d'orientation.  
En cas de désaccord, la famille peut faire appel de la décision devant la Commission d'Appel réunie en fin d'année scolaire.

Les procédures d'orientation en établissement privé sous contrat sont les mêmes que celles en vigueur dans l'enseignement public ([***Décret du 23 mai 2006 article D 331-39 du code de l'éducation***](http://eduscol.education.fr/D0095/ref07.htm?rub=304)).

**Redoublement et maintien dans la classe d’origine**

**Le redoublement** devient exceptionnel. Il concerne tous les niveaux et est mis en oeuvre dans les conditions prévues par décret, à savoir :

* apparaitre comme étant de nature à pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires ;
* obtenir l’accord écrit des représentants légaux de l'élève ;
* recueillir l'avis du conseil de classe ;
* à la suite d’une phase de dialogue avec le chef d’établissement.

Lorsqu'un élève est autorisé à redoubler, un accompagnement pédagogique spécifique est mis en place (par ex.un programme personnalisé de réussite éducative).

Le chef d’établissement évalue la recevabilité du caractère exceptionnel du doublement : « le chef d’établissement prend la décision selon les éléments qu’il estime correspondre à cette définition ».

Remarques :

* s’assurer que le redoublement est à même de « pallier à une période importante de rupture des apprentissages scolaires ». Cela suppose que d’autres modalités d’aide se sont révélées inopérantes ou jugées comme risquant de l’être, à partir d’une analyse précise de la situation de l’élève.
* Le conseil de classe peut s’opposer à un passage dans une des séries de 1ère GT, si c'est le seul vœu formulé par la famille ; il propose simultanément une autre série de 1ère GT.
* Le redoublement ne faisant plus partie des propositions, il est recommandé de proposer plusieurs séries de 1ère dans lesquelles l’élève de 2nde GT peut réussir, même si la famille n’en a pas fait la demande.

**Maintien dans le niveau de classe d’origine**

L'article D331-37 du code de l'éducation prévoit que les parents de l'élève ou l'élève majeur peuvent faire valoir le droit au maintien dans le niveau de classe d’origine dès lors qu'ils n'obtiennent pas satisfaction pour les voies d'orientation demandées :

* sont concernés les élèves des classes paliers d'orientation, 3ème et 2nde GT,;
* lorsque la décision d'orientation du chef d'établissement n'est pas conforme à la demande de la famille, sans être tenu de faire appel ;
* à l'issue de la commission d'appel, lorsque la décision prise par la commission n'obtient pas l'assentiment des représentants légaux de l'élève ou de l'élève majeur.

Remarque : un bon nombre de situations pourront se régler par un dialogue de qualité entre le chef d'établissement et la famille.

**Dialogue entre la famille et le chef d’établissement**

*« Lorsque les propositions ne sont pas conformes aux demandes, le chef d’établissement, ou son représentant, reçoit l’élève et ses parents ou l’élève majeur, pour les informer des*

*propositions du conseil de classe réuni sous sa présidence et recueillir leurs observations ».*

*« Les décisions d’orientation sont ensuite prises par le chef d’établissement qui les notifie aux parents de l’élève ou à l’élève majeur et en informe l’équipe pédagogique ».*

*« Les décisions non conformes aux demandes font l’objet de* ***motivations signées par le chef d’établissement.*** *Les motivations comportent* ***les éléments objectifs ayant fondé les décisions, en termes de connaissances, de capacités et d'intérêts****. Elles sont adressées aux parents de l'élève ou à l'élève majeur qui font savoir au chef d'établissement s'ils acceptent les décisions ou s'ils en font appel, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la notification de ces décisions ainsi motivées ».*

**Redoublement, maintien et fiche navette (fiche dialogue)**

Le redoublement ou le maintien ne relevant plus d’une proposition d’orientation, il n’en est plus fait mention dans la première partie de la fiche navette (fiche dialogue) : phases provisoire et définitive des 2èmes et 3èmes trimestres.

Cette situation peut être aborder dans la deuxième partie de cette fiche, réservée à la gestion des désaccords :

* le redoublement peut être indiqué dans le cadre consacré au « Dialogue avec le chef d’établissement » ;
* la demande de maintien dans la classe d’origine peut être sélectionnée dans le cadre de la « Réponse de la famille suite au dialogue avec le chef d’établissement » si la famille n’accepte pas la décision d’orientation retenue par le chef d’établissement ;
* le maintien dans la classe d’origine peut également être demandé par l’élève et sa famille à l’issue de la procédure d’appel.

**Commission d’appel**

**Niveaux 6ème, 5ème, 4ème et 1ère GT**

« En application du décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l’accompagnement pédagogique des élèves, entré en vigueur à la rentrée 2015, une commission d’appel pourra être mise en oeuvre à partir de la même date, uniquement pour les situations de désaccord sur le redoublement demandé par la famille ». En cas de rejet des demandes de redoublement, l’établissement doit mettre en oeuvre les procédures habituelles de gestion des désaccords.

**Niveaux 3ème et 2nde GT**

Les commissions d’appel sont maintenues, puisqu’il s’agit de paliers d’orientation et qu’il peut y avoir désaccord entre la famille et l’établissement sur une décision d’orientation.

*« Les responsables légaux de l’élève, ou l’élève majeur peuvent saisir une commission d’appel. En cas d’appel, le chef d’établissement transmet à la commission les décisions d’orientation motivées ainsi que tous les éléments susceptibles d’éclairer cette instance. Les décisions*

*prises par la commission d’appel valent décisions d’orientation définitives ».*